

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<b>Proposition de loi visant à renforcer les conditions d'accès aux installations nucléaires de base (INB)</b>	<b>Proposition de loi relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires</b>	
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Code de la défense</b></li> </ul>	Le deuxième alinéa du I de l'article L. 4123-12 du code de la défense est ainsi modifié :	La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification
<p><i>Art. L. 4123-12.</i> – ..... Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens <u>militaires</u> dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.</p>	1° Après le mot : « militaires », sont insérés les mots : « ou des installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement » ;	1° Le paragraphe 2 est complété par des articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-18 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
	2° Il est complété par les mots : « ou la sécurité publique ».		
		<p>« <i>Art. L. 1333-13-12.</i></p> <p>– Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2.</p>	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux terrains et constructions affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle, mentionnés à l'article 413-5 du code pénal.	Alinéa sans modification
		« Les limites des locaux et des terrains clos mentionnés au même premier alinéa sont fixées dans des conditions prévues par décret. Elles sont rendues apparentes aux frais de la personne morale exploitant les établissements ou installations concernés.	Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 1333-13-13.</i> – Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre l'infraction définie à l'article L. 1333-13-12, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour cette infraction.	Alinéa sans modification
		« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, les peines sont de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.	Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 1333-13-14.</i> – L'infraction définie à l'article L. 1333-13-12 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :	Alinéa sans modification
		« 1° Lorsqu'elle est commise en réunion ;	Alinéa sans modification
		« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		d'une mission de service public ;	
		« 3° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration.	Alinéa sans modification
		« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis dans deux des circonstances prévues au présent article.	Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 1333-13-15.</i> – L'infraction définie à l'article L. 1333-13-12 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :	Alinéa sans modification
		« 1° Lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement ou dont le port est prohibé ;	Alinéa sans modification
		« 2° Lorsqu'elle est commise en bande organisée.	Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 1333-13-16.</i> – La tentative des délits prévus aux articles L. 1333-13-12, L. 1333-13-14 et L. 1333-13-15 est punie des mêmes peines.	Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 1333-13-17.</i> – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 encourent les peines complémentaires suivantes :	Alinéa sans modification
		« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;	Alinéa sans modification
		« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;	Alinéa sans modification
		« 4° L'affichage et la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;	Alinéa sans modification
		« 5° L'interdiction de séjour, prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-31 du même code ;	Alinéa sans modification
		« 6° L'interdiction du territoire français, prononcée dans les conditions prévues aux articles 131-30 à 131-30-2 dudit code.	Alinéa sans modification
		« Art. L. 1333-13-18. – Les personnes morales coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 du présent code encourent, outre une amende calculée en application de l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;	Alinéa sans modification
<i>Art. L. 1333-13-7.</i> – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent <u>paragraphe</u> encourent les peines complémentaires suivantes : .....		2° Au premier alinéa des articles L. 1333-13-7 et L. 1333-13-8, la référence : « au présent paragraphe » est remplacée par les références : « aux articles L. 1333-9 et L. 1333-11 à L. 1333-13-6 » ;	Alinéa sans modification
<i>Art. L. 1333-13-8.</i> – Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues au présent <u>paragraphe</u> encourent, outre l'amende suivant les			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines suivantes : .....			
<i>Art. L. 1333-14.</i> – Seules les dispositions des articles L.1333-9 et L.1333-10 sont <u>applicables aux</u> matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.		3° L'article L. 1333-14 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
Les articles L. 1333-13-2 à L. 1333-13-11 sont également <u>applicables aux</u> matières nucléaires mentionnées au premier alinéa du présent article, mais seulement en ce qu' <u>elles</u> renvoient aux infractions prévues à l'article L. 1333-9.		a) Au premier alinéa, les mots : « applicables aux » sont remplacés par les mots : « applicables lorsque sont en cause des » ;	Alinéa sans modification
		b) Le second alinéa est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
		– les mots : « applicables aux » sont remplacés par les mots : « applicables lorsque sont en cause des » ;	Alinéa sans modification
		– le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;	Alinéa sans modification
		c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		« Dans les limites qu'ils fixent, les articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-18 sont également applicables lorsque sont en cause des matières nucléaires mentionnées au premier alinéa du présent article. »	Alinéa sans modification
<b>Code de l'environnement</b>	Article 2	Article 2	
<i>Art. L. 591-1.</i> – La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.	L'article L. 591-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Avant le 30 septembre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les risques et menaces que constituent les survols illégaux par des aéronefs télépilotes. Ce rapport présente également	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		les solutions techniques et capacitaires envisageables afin d'améliorer la détection et la neutralisation de ces appareils, ainsi que les adaptations juridiques nécessaires afin de réprimer de telles infractions.	
	« La réglementation applicable à la lutte contre les actes de malveillance et d'intrusion dans les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 du présent code sont définies à l'article L. 4123-12 du code de la défense. »		